

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2014

Convocation le 3 avril 2014

Présents Fabienne Blachot-Minassian, Bruno Guely, Alexia Coing-Belley, Serge Cozzi, Nicole Bonneton, Jean-Paul Decard, Patricia Jacquemier, Jean-Louis Pinto, Véronique Marry, Daniel Blanc, Virginie Reynaud-Dulaurier, Franck Pavan, Hélène Baret, Hugues Videlier, Dominique Denys, Antoine Lozano, Marie-Christine Penon, Nicolas Trouilloud, Brigitte Chiaffi

Secrétaire de séance Daniel Blanc (par ordre alphabétique des conseillers municipaux)

Approbation du dernier procès-verbal

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil municipal.

Introduction

En introduction de la séance, madame Blachot-Minassian précise qu'elle a donné délégations par arrêtés du maire à :

- Bruno Guely, premier adjoint, pour les travaux ;
- Alexia Coing-Belley, deuxième adjointe, pour les affaires scolaires ;
- Serge Cozzi, troisième adjoint, pour l'urbanisme ;
- Nicole Bonneton, quatrième adjointe, pour les affaires sociales ;
- Jean-Paul Decard, cinquième adjoint, pour les finances.

Chaque adjoint sera proposé comme vice-président des commissions relatives à leur compétence respective.

Délibérations

1) Mode de désignation des délégués

Madame le maire fait part à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il y est ajouté : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des délégués,

le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations,
- précise que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,
- précise que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des membres du conseil municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.

2) Création d'un poste de conseiller municipal délégué

Madame le maire explique qu'en vue de nommer M. Jean-Louis Pinto-Suarez, conseiller municipal délégué aux relations institutionnelles, il est nécessaire de créer un poste de conseiller municipal délégué.

Pour mémoire, M. Jean-Louis Pinto-Suarez a été élu conseiller communautaire le 23 mars 2014. Il assure avec Fabienne Blachot-Minassian la représentativité de la commune à la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriale,

vu les arrêtés du maire 2014-0016 à 2014-0020 en date du 4 avril 2014 donnant délégation à chacun des cinq adjoints,

considérant la nécessité de donner délégation à un conseiller municipal,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste de conseiller municipal délégué.

3) Création des postes au conseil d'administration du CCAS

Madame le maire explique que chaque commune est tenue, en l'état actuel de la législation, de créer un centre communal d'action sociale, établissement public autonome en matière sociale. Il est régi par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L.123-6). Une fois installé, c'est cette instance qui prendra les délibérations pour le CCAS et le foyer logement pour personnes âgées (FLPA).

Le conseil municipal doit, dans un délai maximum de deux mois à compter de son renouvellement, fixer par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Article R.123-7) et procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS (Article R.123-10).

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le maire, président de droit).

Madame le maire propose de fixer leur nombre à 10 comme auparavant, soit :

- 5 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 5 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Vu les articles L.125-6, R.123-7, R.123-8, R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS en plus du maire, président d'office, soit :

- 5 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 5 membres nommés par le maire.

Au titre des membres nommés, font partie, de droit, du conseil d'administration :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il sera procédé à un affichage en mairie afin d'informer les diverses associations concernées du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS. Il convient d'indiquer également dans cet avis le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, pendant lequel ces associations peuvent proposer leurs représentants. Cette information sera faite également par voie de presse.

L'union départementale des associations familiales (UDAF) sera sollicitée pour lui demander de désigner son représentant.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées doivent, sauf impossibilité dûment justifiée, présenter une liste comportant au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent proposer une liste commune. Le maire opère un choix parmi ces propositions. Les membres non élus sont désignés par arrêté municipal.

4) Membres élus du CCAS

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est public en vertu de la délibération 201404-30 du conseil municipal de ce jour.

Ils sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal (Article R.123-10). Leur mandat est renouvelable.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle est élue, même avec une seule voix. Dans le cas d'une liste unique, il est conseillé de prévoir un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de faire face sans nouvelles élections à une vacance de siège en cours de mandat.

Une liste menée par madame Nicole Bonneton, adjointe aux affaires sociales, se présente. La liste est composée de : Nicole Bonneton, Patricia Jacquemier, Franck Pavan, Marie-Christine Penon, Antoine Lozano, Dominique Denys et Hélène Baret.

Vu les articles L.125-6, R.123-7, R.123-8, R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

Vu la délibération 201404-32 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 créant 10 postes de membres du CCAS en plus du président,

après présentation de la composition de la liste,

le conseil municipal décide à l'unanimité d'élire 5 membres du conseil d'administration du CCAS parmi les membres du conseil municipal : Nicole Bonneton, Patricia Jacquemier, Franck Pavan, Marie-Christine Penon, Antoine Lozano.

En cas de vacance de siège en cours de mandat, Dominique Denys puis Hélène Baret seront élues. Comme d'autres personnes élues ou non, elles seront invitées à participer aux préparations des colis de Noël pour les personnes âgées.

Madame le maire dit que l'Udaf et les associations compétentes doivent désigner les cinq membres hors conseil municipal parmi leurs adhérents. A défaut de proposition, elle nommerait mesdames Isabelle Roels, Nicole Mariotte, Jeanine Bonomini, Suzanne Fornoni et Danielle Cholat, toutes anciennes membres du CCAS et candidates.

5) Commission d'appel d'offres (CAO)

Madame le maire explique que la constitution d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent est obligatoire. Elle est régie par l'article 22 du Code des marchés publics.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du maire ou de son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

La liste proposée est composée de Bruno Guely, Jean-Louis Pinto-Suarez, Jean-Paul Decard pour les titulaires et Franck Pavan, Hugues Videlier, Nicolas Trouilloud pour les suppléants.

Vu l'article 22 du Code des marchés publics,

Vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

Considérant qu'une seule liste se présente, et après présentation de la liste,

le conseil municipal décide à l'unanimité d'élire de Bruno Guely, Jean-Louis Pinto-Suarez, et Jean-Paul Decard comme membres permanents et Franck Pavan, Hugues Videlier, et Nicolas Trouilloud comme membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

6) Commission communale des impôts directs (CCID)

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux sur une liste de présentation.

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de proposer comme commissaires de la commission communale des impôts directs les personnes suivantes : Jean-Paul Decard, Serge Cozzi, Dominique Denys, Bruno Guely, Franck Pavan, Jean-Luc Fornoni, Fabrice Coing-Belley.

Un appel à candidatures est lancé pour compléter la liste. Il faut encore 5 personnes répondant aux conditions, dont une résidant en dehors de la commune et une propriétaire de bois ou forêts.

7) Commissions communales

Vu l'article 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

vu les arrêtés du maire 2014-0016 à 2014-0020 en date du 4 avril 2014 donnant délégation à chacun des cinq adjoints,

considérant la nécessité de la constitution de commissions pour travailler aux différents projets du mandat,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer 8 commissions municipales et de les composer comme suit :

Finances et économie	Jean-Paul Decard , Serge Cozzi, Bruno Guely, Jean-Louis Pinto-Suarez, Hugues Videlier, Virginie Reynaud-Dulaurier, Nicole Bonneton, Franck Pavan
Affaires sociales	Nicole Bonneton , Patricia Jacquemier, Franck Pavan, Marie-Christine Penon, Antoine Lozano
Urbanisme	Serge Cozzi , Dominique Denys, Virginie Reynaud-Dulaurier, Jean-Louis Pinto-Suarez, Franck Pavan, Nicolas Trouilloud
Affaires scolaires	Alexia Coing-Belley , Hélène Baret, Serge Cozzi, Véronique Marry, Brigitte Chiaffi, Marie-Christine Penon, Patricia Jacquemier
Travaux voirie et sécurité	Bruno Guely , Jean-Paul Decard, Nicolas Trouilloud, Jean-Louis Pinto-Suarez, Daniel Blanc, Franck Pavan, Dominique Denys
Animation, vie associative	Alexia Coing-Belley , Patricia Jacquemier, Véronique Marry, Antoine Lozano, Brigitte Chiaffi, Marie-Christine Penon
Communication	Daniel Blanc , Véronique Marry, Alexia Coing-Belley, Virginie Reynaud-Dulaurier, Marie-Christine Penon
Patrimoine, environnement et cadre de vie	Hugues Videlier , Brigitte Chiaffi, Serge Cozzi, Dominique Denys, Nicole Bonneton

Certaines commissions pourront être élargies selon les règles suivantes.

La commission affaires sociales aura le même périmètre que le conseil d'administration du CCAS. Elle pourra s'ouvrir ponctuellement à des participants extérieurs.

La commission urbanisme ne sera pas ouverte.

La commission affaires scolaires élargie correspond au comité de pilotage du projet éducatif territorial. Outre trois élus de la commission affaires scolaires, il est composé de l'agent municipal en charge du dossier, de la directrice du groupe scolaire primaire, et de trois représentants des parents d'élèves (APEV) dont un représentant également des assistants maternels.

La commission travaux, voirie et sécurité sera ouverte selon les dossiers à un résident par quartier concerné. Un appel à candidature est disponible en mairie. Lorsque plusieurs personnes seront candidates pour un même quartier, il leur sera demandé de choisir entre eux leur représentant.

La commission animation et vie associative sera ouverte aux représentants des associations, dans la limite d'un représentant par association.

La commission communication pourra également être élargie aux habitants ou membres d'association qui souhaitent s'investir à la rédaction d'articles pour alimenter les supports de communication.

La commission patrimoine, environnement et cadre de vie pourra être élargie selon les besoins définis par le vice-président de la commission.

8) Délégués au Syndicat intercommunal des équipements publics (Siep)

Créé en 1993, le Siep est l'association des communes de Saint-Jean-de-Moirans, Moirans et Vourey. Ce syndicat, dans le cadre des dispositions prévues au Code des communes, prend en charge l'étude, la construction et la gestion des équipements publics d'intérêt intercommunal. Par son intermédiaire, la commune participe notamment à la médiathèque George Sand de Moirans.

Vu l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales,

vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

considérant que la commune est adhérente du Syndicat intercommunal des équipements publics (Siep),

considérant que le conseil municipal doit élire 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'élire Fabienne Blachot-Minassian, Serge Cozzi, Alexia Coing-Belley et Nicole Bonneton délégués titulaires, Hélène Baret et Dominique Denys, déléguées suppléantes au Syndicat intercommunal des équipements publics.

9) Délégués au Syndicat intercommunal hydraulique de l'Olon (Siho)

Le Syndicat intercommunal hydraulique du bassin de l'Olon a pour vocation la gestion de cette rivière. Il est maître d'ouvrage des travaux prévus pour sécuriser le village face au risque d'inondation. Via le Siho, la commune est répertoriée dans le contrat de milieu Paladru Fure Morge Olon, dit « contrat de rivière ». Il s'agit d'un deuxième contrat actuellement en cours entre le Syndicat intercommunal hydraulique de l'Olon (Siho), le Syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents (Sima) ainsi que le Syndicat intercommunal du bassin de la Fure (SIBF).

Vu l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales,

vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

considérant que la commune est adhérente du Syndicat intercommunal hydraulique de l'Olon (Siho),

considérant que le conseil municipal doit élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

le conseil municipal, à l'unanimité décide d'élire Fabienne Blachot Minassian et Jean-Paul Decard, délégués titulaires, Bruno Guely et Serge Cozzi, délégués suppléants au Syndicat intercommunal hydraulique de l'Olon.

10) Délégués au Syndicat de Bièvre

Afin de ne pas supporter de lourds investissements en matériel de chantier, la commune a fait le choix de mutualiser les moyens avec d'autres communes voisines. Elle adhère au Syndicat de Bièvre auquel elle loue ponctuellement des engins de travaux.

Vu l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

Considérant que la commune est adhérente du Syndicat de Bièvre,

Considérant que le conseil municipal doit élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

le conseil municipal, à l'unanimité décide d'élire Jean-Paul Decard et Bruno Guely, délégués titulaires, Jean-Louis Pinto-Suarez et Antoine Lozano, délégués suppléants au Syndicat de Bièvre.

11) Délégués au Syndicat des digues

L'association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche est un établissement public à caractère administratif. Elle regroupe en son sein le département, les communes et les associations syndicales de propriétaires comprises dans le périmètre protégé.

Sa vocation est l'entretien du système de protection contre le risque d'inondation dans les plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. Cette mission se décline au jour le jour par des interventions visant à préserver l'intégrité des digues et des ouvrages associés.

Vu l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

Considérant que la commune est adhérente du Syndicat des digues,

Considérant que le conseil municipal doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'élire Hugues Videlier, délégué titulaire et Franck Moulin, délégué suppléant au Syndicat des digues.

12) Délégués au Syndicat énergie du département de l'Isère (Sedi)

Les missions du Sedi, ex-SE 38, comprennent le contrôle des concessions, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement, de renforcement et d'extension sur le réseau d'électrification, éclairage public, télécommunications ainsi que le conseil aux communes dans la mise en œuvre de leur politique de maîtrise de la demande en énergie et de leurs projets d'éclairage public.

Vu l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales,

vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

considérant que la commune est adhérente du Syndicat énergie du département de l'Isère (Sedi),

considérant que le conseil municipal doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'élire Jean-Louis Pinto-Suarez, délégué titulaire et Bruno Guely, délégué suppléant au Syndicat énergie du département de l'Isère (Sedi).

13) Délégués au conservatoire d'espaces naturels Isère, Avenir

Le Conservatoire d'espaces naturels Isère - Avenir agit dans la concertation et le partenariat pour la protection et la gestion des espaces naturels de l'Isère.

Vu l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 201404-30 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 instaurant le vote à scrutin public,

Considérant que la commune est adhérente au Conservatoire d'espaces naturels Isère - Avenir,

Considérant que le conseil municipal doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'élire Jean-Luc Fornoni, délégué titulaire et Hugues Videlier, délégué suppléant au Conservatoire d'espaces naturels Isère - Avenir et de faire acte de candidature pour siéger au bureau d'administration de l'association.

14) Pouvoirs du conseil municipal délégués au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre de pouvoirs. M. Guely lit l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales listant les pouvoirs qui peuvent être délégués.

M. Videlier demande si le pouvoir d'ester en justice est permanent. Il est répondu qu'il appartient au conseil municipal de délimiter ce pouvoir dans le texte de cette délibération. Il est proposé de limiter ce pouvoir aux actions en justice en cours pour assurer la continuité de la défense des intérêts de la commune.

Après délibération, l'assemblée s'accorde sur 8 pouvoirs à déléguer.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

considérant que pour favoriser une bonne administration communale, il est nécessaire que le conseil municipal donne délégation au maire de certaines décisions,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner au maire, pour la durée de son mandat, les délégations de pouvoirs suivants :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
4. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. fixer les reprises d'alignement en application du plan local d'urbanisme ;
7. exercer, le droit de préemption urbain institué par la délibération du conseil municipal 201401-07 du 13 janvier 2014 ;
8. défendre la commune dans les actions en justice intentées contre elle en cours et pour lesquelles un des maires précédents a reçu l'autorisation d'ester en justice en vertu d'une délibération du conseil municipal ;

Conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

15) Indemnités du maire

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

considérant que la population légale totale 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014 est de 1634 habitants pour Vourey, et que le taux maximal des indemnités pour le maire dans les communes comptabilisant entre 1000 et 3499 habitants est fixé à 43 % de l'indice 1015 par l'article L.2123-20,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 43 % de l'indice 1015.

A titre indicatif, 43% de l'indice 1015 correspond actuellement à 1634.62 € brut, soit 1431.35 € net par mois.

16) Indemnités des adjoints et du conseiller délégué

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

vu les arrêtés municipaux en date du 4 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints aux maires et à un conseiller municipal,

considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

considérant que la population légale totale 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014 est de 1634 habitants pour Vourey, et que le taux maximal des indemnités pour les adjoints et conseillers délégués dans les communes comptabilisant entre 1000 et 3499 habitants est fixé à 16.5 % de l'indice 1015 par l'article L.2123-20,

le conseil municipal est appelé à décider avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire comme suit :

- Bruno Guely, premier adjoint

16.5 % de l'indice 1015

- Alexia Coing-Belley, deuxième adjointe	16.5 % de l'indice 1015
- Serge Cozzi, troisième adjoint	16.5 % de l'indice 1015
- Nicole Bonneton, quatrième adjointe	16.5 % de l'indice 1015
- Jean-Paul Decard, cinquième adjoint	8.25 % de l'indice 1015
- Jean-Louis Pinto-Suarez, conseiller délégué	8.25 % de l'indice 1015

A titre indicatif, 16.5 % de l'indice 1015 correspond actuellement à 627.24 € brut, soit 561.15 € net par mois.

17) Formation des élus

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Vu les articles L.2123-12, L.2123-13 et L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal du 8 avril 2014 fixant les indemnités des élus,

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2014 voté le 18 mars 2014 prévoyant 3 000 € au compte 6535 au titre des dépenses de formation des élus,

le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 3 000 € les dépenses de formation des élus au titre de l'exercice 2014.

Informations

Dans le cadre de la délégation de pouvoir d'ester en justice, Madame le maire dit qu'elle ne va pas donner une suite favorable au recours gracieux intenté par M.Fornoni contre la délibération du conseil municipal portant approbation du plan local d'urbanisme.

La séance est levée à 20h15.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 8 mai à 10h en salle du conseil municipal.